

CONSEIL MUNICIPAL du 20 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Présents : Catherine MALAISÉ, Claude LÉVÊQUE, Chantal WAGNER, Benoit LEBON, Brigitte GODART, Nicolas TROUSSET, Patrick MATHIEU, Julie PUTTEMANS, Jean-Noël GODIN, Virginie GOULETTE, Damien LEGROS, Guillemette FLEURY, Audrey POTAUFEUX, Frédéric LEFEVRE,

Absents excusés : Maud WAGNER (représentée par Brigitte GODART), Estelle BOUZIDI (représentée par Audrey POTAUFEUX)

Secrétaire de séance : Brigitte GODART

Début de la réunion : 18h00

Pour information, le procès-verbal de la dernière réunion de l'assemblée avant le renouvellement général est arrêté lors de la séance d'installation du conseil.

Le procès-verbal est signé par le Maire nouvellement élu, qui aura pris la précaution d'inclure les annotations des « anciens conseillers » et, s'il est toujours membre du conseil, par le secrétaire de séance.

De manière générale, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

Les éléments qui sont portés à la connaissance du maire et du ou des secrétaires de séance peuvent alors être consignés dans ledit procès-verbal à ce moment.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Approbation du procès-verbal du dernier conseil.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Catherine MALAISÉ, Maire sortante, qui s'est assurée du respect du quorum.

Avant de débiter, Madame le Maire rappelle brièvement les principales attributions du maire et des adjoints.

Le maire exerce tout d'abord des fonctions en tant que chef de l'exécutif communal. À ce titre, il prépare et met en œuvre les décisions du conseil municipal, gère le budget, les services et le patrimoine de la commune, signe les contrats et représente la commune en justice.

Il prend également des arrêtés dans le cadre de ses pouvoirs de police afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, et dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal.

Le maire est responsable de l'administration de la commune. Cependant, il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, certaines de ses fonctions à ses adjoints en priorité, et, si nécessaire, à des conseillers municipaux.

Le maire agit également comme représentant de l'État.

Sous l'autorité du préfet, il applique les lois et règlements, organise les élections et accomplit diverses formalités administratives. Sous l'autorité du procureur de la République, le Maire et ses adjoints sont officiers d'état civil (naissances, mariages, décès, PACS) et officiers de police judiciaire, ce qui les oblige notamment à signaler les infractions et délits dont ils ont connaissance (par exemple, en matière d'urbanisme, lorsque des travaux ont été réalisés sans autorisation ou ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée, en matière d'environnement, etc.).

Madame le Maire précise que le maire doit être disponible tous les jours et à n'importe quelle heure pour se mettre à la disposition de la gendarmerie et des services publics qui interviennent dans la commune.

Le Maire agit aussi dans un cadre plus large, au sein de la Communauté Urbaine du Grand Reims, où il représente la commune et participe à de nombreuses réunions pour prendre des décisions communes avec les autres collectivités afin de gérer certains services en commun dont la Communauté Urbaine a la compétence (école, voirie, gestion des déchets, éclairage public, etc.).

Enfin, le Maire doit veiller à l'intérêt général et contribuer à maintenir la cohésion sociale au sein de la commune, tout en assumant des responsabilités importantes dans l'exercice de ses fonctions.

En effet, en tant que représentant de l'État et chef de l'administration communale, le Maire engage sa responsabilité à plusieurs niveaux (responsabilité administrative, civile et pénale). Ces responsabilités impliquent pour le Maire une vigilance constante dans ses décisions et dans l'organisation des services de la commune.

Avant de laisser la parole à Madame Chantal WAGNER, doyenne des membres du conseil municipal, Madame le Maire demande s'il y a des questions de la part des conseillers concernant cette fonction.

Aucune question n'est soulevée par les élus.

1. Élection du Maire

Madame Chantal WAGNER a pris la présidence de l'assemblée.

Madame Brigitte GODART a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur Damien LEGROS et Madame Julie PUTTEMANS ont été désignés assesseurs.

Madame Chantal WAGNER a sollicité les candidatures auprès des membres du conseil. Monsieur Claude LÉVÊQUE se porte candidat.

Madame Audrey POTAUFEUX demande à Monsieur Claude LÉVÊQUE ce qu'il envisage en tant que Maire.

Monsieur Claude LÉVÊQUE répond qu'il souhaite poursuivre les actions déjà entreprises par l'équipe sortante, et renforcer la cohésion sociale.

Madame Audrey POTAUFEUX souligne qu'il s'agit d'un nouveau conseil et qu'il serait bien que chaque conseiller se présente lors d'un tour de table, avant de procéder aux élections.

Chacun prend la parole à son tour pour se présenter.

Madame Chantal WAGNER appelle désormais chaque conseiller présent à prendre part au vote.

Au premier tour :

- Monsieur Claude LÉVÊQUE obtient 12 suffrages ;
- Madame Brigitte GODART obtient 1 suffrage ;
- Monsieur Benoît LEBON obtient 1 suffrage.
- Un bulletin blanc a été comptabilisé.

Monsieur Claude LÉVÊQUE a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Madame Chantal WAGNER laisse ainsi la présidence au maire.

2. Détermination du nombre d'adjoints au maire

Le conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoint : au moins 1 et au plus 30 % de l'effectif arrondi à l'entier inférieur (soit 4).

Le Maire propose de conserver le nombre d'adjoints voté lors du précédent mandat, soit quatre adjoints, estimant que la répartition des délégations serait plus efficace.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2,
CONSIDÉRANT que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour, 2 abstentions,

FIXE à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3. Élection des adjoints

Le Maire présente la liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe :

- 1^{ère} adjointe : Madame Chantal WAGNER ;
- 2^{ème} adjoint : Monsieur Benoît LEBON ;
- 3^{ème} adjointe : Monsieur Nicolas TROUSSET ;
- 4^{ème} adjointe : Madame Brigitte GODART.

Madame Audrey POTAUFEUX regrette qu'aucune proposition d'adjoints n'ait été faite parmi les membres élus de la liste adverse, soulignant que 43 % des votants ont voté pour la liste qu'elle portait et qu'ils ne seraient donc pas représentés au sein de l'exécutif.

Madame Audrey POTAUFEUX ajoute que cette situation ne contribuera pas à renforcer la cohésion au sein du village.

Monsieur Claude LÉVÊQUE répond que la liste a été élaborée en tenant compte de ses affinités et des compétences de chaque candidat aux postes d'adjoints.

Monsieur Damien LEGROS rappelle que les membres du conseil municipal ont vocation à représenter tous les habitants et non une partie.

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a donc été déposée.
Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Au premier tour, la liste de Madame Chantal WAGNER a obtenu 11 suffrages, et il y a eu 4 bulletins blancs.
Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Chantal WAGNER.

4. Lecture de la charte de l'élu local

L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

Le Maire donne ainsi lecture de la Charte de l'élu local (articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT).

Chaque conseiller a reçu une copie de cette charte, accompagnée des articles relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux (L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT).

Pour précisions, les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ses principes déontologiques.

Le rôle du référent déontologue est d'éclairer les élus qui sont personnellement confrontés à des questions déontologiques au regard de la Charte (conflits d'intérêt), non de faire office de contrôle de la légalité d'une décision et encore moins de juge ou de procureur.

Le référent déontologue doit être désigné librement par l'organe délibérant. Ce référent ne doit pas être un élu ou un agent de la collectivité.

L'Association des Maires de la Marne (AMM) propose une liste indicative des personnes ayant donné leur accord pour assurer cette mission dans la Marne et invite les communes à désigner au moins deux référents pour faire face à toute indisponibilité.

Il est précisé que ce référent est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction.

Des indemnités lui sont versées (éventuels frais de transport et d'hébergement, rémunération par dossier [plafond de 80€], etc.).

Le 4 septembre 2023, le conseil municipal avait délibéré pour désigner deux référents déontologues, dont la mission était prévue jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement ayant désormais eu lieu, il conviendra donc de délibérer à nouveau pour désigner deux référents déontologues.

Enfin, il est rappelé que pour toute question concernant un conflit d'intérêt, les élus peuvent aussi se tourner vers le secrétariat de mairie.

Point sur la notion de conseiller intéressé

Il est important d'informer les élus, notamment les nouveaux, sur la notion de "conseiller intéressé".

Un conseiller municipal est considéré comme intéressé lorsqu'il a un intérêt personnel dans l'affaire faisant l'objet d'une délibération. Cet intérêt peut être de nature patrimoniale, familiale ou professionnelle, et doit être clairement caractérisé.

L'intérêt personnel peut aussi être évalué en fonction des mandats exercés par l'élu au sein d'une personne morale. Cela dépend notamment des fonctions occupées au sein de cette personne morale, ainsi que de son objectif lucratif ou non.

Lorsqu'un conseiller est considéré comme intéressé, il doit s'abstenir de participer au débat et au vote de la délibération.

Il doit quitter la séance dès que le président annonce le point à l'ordre du jour concerné, ainsi que lors de toutes les réunions préparatoires traitant de la question.

5. Divers

➤ **Questions orales**

Afin d'améliorer l'information des conseillers municipaux sur les actions de la collectivité, chaque conseiller peut poser des questions orales en séance du conseil, portant sur les affaires d'intérêt général local.

Les modalités de présentation, de fréquence et de réponse aux questions peuvent être définies par une délibération du conseil municipal.

Le 30 octobre 2020, le conseil municipal avait délibéré pour définir les règles de présentation et d'examen des questions orales.

Bien que les questions puissent être posées pendant la séance, il est préférable de communiquer leur contenu à l'avance, afin de permettre au maire de préparer une réponse précise.

Actuellement, la délibération prévoit que les questions doivent être adressées au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal.

Les questions orales ainsi que leurs réponses ne peuvent pas être assimilées à des délibérations et ne peuvent pas non plus faire l'objet d'un vote.

Elles permettent uniquement aux élus d'obtenir des éclaircissements sur certains points de l'administration communale.

Madame Audrey POTAUFEUX demande si le règlement des questions orales pourra être réétudié.

Monsieur Claude LÉVÊQUE confirme que cela est possible.

➤ **Tableau du conseil municipal**

Différents acteurs (la Préfecture, le SDIS, la Communauté Urbaine du Grand Reims ou encore, l'Association des Maires de la Marne) sollicitent les coordonnées des nouveaux élus afin de mettre à jour leur registre pour contacter les conseillers en cas de besoin, ou leur transmettre des informations.

Il est demandé aux conseillers de compléter la fiche contact mise à leur disposition en renseignant les coordonnées qu'ils acceptent de transmettre.

Fin de la réunion : 19h00

Le Maire,
Claude LÉVÊQUE

La secrétaire de séance,
Brigitte GODART